

**Les chiens errants :**

**Notion de divagation** (définition du code rural)

Celui-ci est considéré comme en état de divagation lorsque, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

De façon analogue, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, doit être considéré en état de divagation.

**Les pouvoirs de police du maire à l'égard des chiens errants**

**a - Pouvoir de police générale**

Au titre de son pouvoir de police générale l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**b - Pouvoir de police spéciale**

Au titre des pouvoirs de police spéciale le Maire est tenu d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens errants sur le territoire de sa commune. **Le cas échéant**, il pourra être conduit à adopter un arrêté municipal afin de prévenir la divagation de ces populations animales.

Par ailleurs, dans le cas de divagation sur la voie publique (rues, places, halles), ainsi que dans les parcs et jardins le Maire peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article L.99-6 du règlement sanitaire départemental et le transmettre au Procureur de la République.

**Fourrière et lieu de dépôt**

Les animaux divagants doivent être capturés et placés dans un lieu de dépôt apte à accueillir des chiens. Le code rural au terme de l'article L.211-24 impose que les communes disposent d'une fourrière établie sur son territoire ou celui d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

**Si la divagation est fréquente.**

Le Maire peut rédiger un courrier ou un arrêté de mise en demeure à l'attention du propriétaire des animaux, prescrivant les mesures à prendre afin de faire cesser la divagation.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le Maire peut rédiger un courrier d'information à l'attention du propriétaire des animaux puis un arrêté plaçant les animaux dans un lieu de dépôt qu'il aura désigné.

Si après huit jours ouvrés et francs, les mesures ne sont pas réalisées, le Maire peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt après l'avis d'un vétérinaire mandaté par la DDSV, à replacer l'animal dûment identifié à une association de protection animale ou à **l'euthanasier**.



PRÉFET DE LA CREUSE

Service Territorial  
de l'Architecture  
et du Patrimoine

14 avenue Louis Laroche  
23000 Guéret

Nicolas Chevalier  
Chef du service

Téléphone : 05 55 52 11 52  
stap.creuse@culture.gouv.fr

Ouvert du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h et de 14h à  
17h30

# L'architecte des bâtiments de France vous informe

STAP23

Le **S**ervice **T**erritorial de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine accompagne et conseille les collectivités et les particuliers dans leurs démarches de projets,

- ♦ pour le suivi sanitaire et les travaux sur édifices protégés au titre des Monuments historiques
- ♦ pour les travaux de construction ou travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant en abords de Monuments historiques
- ♦ pour tous projets de construction ou d'aménagement afin de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

**T**ravaux sur immeubles existants. Rappel de la législation concernant l'obligation de demander une autorisation de travaux.

Sur le territoire Français, le code de l'urbanisme précise les règles générales à respecter dans le cadre de la réalisation de travaux, constructions neuve ou travaux sur un bâtiment existant.

**C**onstructions neuves : Pour une construction neuve importante, maison, immeuble, la demande de Permis de Construire (PC) est un **document indispensable** préalable aux travaux, document qui sera le plus souvent établi par un professionnel.

Pour une construction neuve plus modeste, abri de jardin, véranda, garage, il pourra s'agir d'une **Déclaration Préalable (DP)**.

L'objectif de la demande est de vérifier que les dispositions proposées sont bien en accord avec les règles générales d'implantation et en cohérence avec l'environnement, que ce soit en ville, dans un bourg, un village ou un simple hameau.

**T**ravaux sur les constructions existantes. Suivant l'article R-421-17 du code de l'urbanisme :

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable (...) les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception de travaux d'entretien ou de réparation ordinaire : les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement »*

Il peut s'agir de travaux de remplacement de menuiseries - **portes ou fenêtres** -, de travaux de couverture - **réfection totale ou partielle d'un toit** -, de l'ouverture d'une nouvelle porte ou fenêtre en façade, de la pose d'une fenêtre de toit, de la pose de panneaux photovoltaïque sur toiture etc.

Pour ce qui concerne les travaux de ravalement, ces travaux *« doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans le champs de visibilité d'un monument historique »*.

## En synthèse :

- ⇒ Tous les travaux qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment existant doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable (article R-421-17 du Code de l'Urbanisme)
- ⇒ Lorsque l'immeuble objet des travaux est situé en abords de monument historique (périmètre de 500m des abords), un exemplaire du dossier est transmis à l'architecte des bâtiments de France pour avis (article L 621-30 du Code du Patrimoine).

**On peut préciser enfin que les travaux ne doivent pas démarrer avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration.**

**S'informer**, site internet de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin**  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Limousin>

Consulter « **L'Atlas des Patrimoines** » pour situer le projet par rapport à un Monument historique  
<http://www.atlas.patrimoine.culture.fr>